PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

Service agriculture durable
et soutien aux territoires
Unité Foncier, Préservation des espaces NAF
ddtm-cdpenaf@charente-maritime.gouv.fr

Le Préfet de Charente-Maritime,
Président de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)
à
Madame le Maire,
Mairie de trizay
48 Avenue de la République
17250 TRIZAY

La Rochelle, le 01/10/2026

Objet: avis de la CDPENAF sur la révision du plan local d'urbanisme

La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) réunie le 10 septembre 2026, a examiné, conformément à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et au code de l'urbanisme, votre projet de révision du plan local d'urbanisme réceptionné par son secrétariat le 16 juillet 2026.

Conformément à l'article L 112-1-1 du CRPM modifié par la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, les membres de la commission ont décidé de s'auto-saisir sur le PLU afin de rendre un avis sur la consommation foncière induite par les évolutions du document d'urbanisme.

Avis de la CDPENAF :

Les membres de la commission émettent **sur la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Trizay :**

- **Un avis simple défavorable au titre de l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime (auto-saisine du PLU).**
 Motifs:
 •Au regard de la consommation passée, le projet doit tendre vers une baisse de la consommation d'ENAF.
 •Il convient de préciser le calendrier d'ouverture à l'urbanisation des zones AU.
 •Il est recommandé de limiter le nombre de STECAL pour réduire la consommation d'ENAF.

- **Un avis simple favorable au titre de l'article L151-12 du code de l'urbanisme (annexes et extensions des bâtiments d'habitation en zones A et N).**
 Remarque:
 •Il est souhaitable d'intégrer les piscines dans les notions de surfaces.

- **Un avis simple défavorable au titre de l'article L151-13 du code de l'urbanisme (STECAL Aa, Ad, At)**
 Motifs :
 •Les projets présentés par les STECAL doivent être dûment justifiés.
 •Il convient de délimiter les surfaces des STECAL au regard des besoins des projets.

Je vous rappelle que cet avis devra figurer parmi les pièces du dossier de l'enquête publique.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du Service Agriculture Durable et Soutien aux Territoires,

Marie-Bénédicte BARRAL